



ASSURANCES UFNAFAAM

Au 1^{er} Janvier 2018

ALERTE VIGILANCE

Source Circulaire Interne Octobre 2017 N°359





A Lire
attentivement

ALERTE VIGILANCE

Nous rappelons que le pack assurances RCP+JURIDIQUE+DOMMAGES AUX BIENS sera obligatoire pour tous à partir du 1^{er} janvier 2018. A compter de cette date, conformément aux votes de juin 2017, on ne pourra plus dissocier ce pack assurances de l'adhésion UFNAFAAM de 12 euros par adhérent.

Tous les adhérents des associations affiliées au réseau professionnel UFNAFAAM devront donc souscrire à une adhésion avec assurances au prix de 35 euros l'année 2018.

C'est avec l'ensemble de vos adhérents que vous avez rejoint la Fédération Nationale UFNAFAAM. conformément à votre adhésion, **C'est donc tous vos membres qui devront régler la somme de 35 euros à l'UFNAFAAM.**

Cette modification importante dans le fonctionnement de l'UFNAFAAM a pour objectif de procurer à tous, une meilleure protection dans le cadre de l'exercice de sa profession. **A ce jour, aucune assurance souscrite en parallèle de l'UFNAFAAM ne peut vous protéger à hauteur de ses garanties négociées.** Vous êtes malheureusement encore trop nombreux à essayer quotidiennement les frais d'une mauvaise protection. Certes, vous réglez mais ceci est encore trop cher au regard de l'inefficacité de celle-ci.

Car il vous faut vous poser ces questions :

ASSUSTANTS MATERNELS

Etes-vous bien assurés ?

Etes-vous assurés pour l'exercice de votre métier à l'extérieur de votre domicile ?

Très peu d'entres vous, le sont réellement. L'exercice de ce métier s'exerce à votre domicile, de ce fait, ourquoi un assureur vous assurerait-il à l'extérieur de celui-ci. Vérifiez-le !

Avec l'assurance UFNAFAAM OUI, vous l'êtes, votre attestation l'atteste par écrit.

Etes-vous assurés à votre nom propre ?

Il arrive encore que ce ne soit pas le cas, l'assurance étant souscrite via le contrat d'habitation du couple, de ce fait, l'attestation n'est donc pas au nom propre du salarié. Grosse erreur, car vous êtes le professionnel et c'est donc seul votre nom qui doit figurer.

Avec l'assurance UFNAFAAM OUI, vous êtes assuré en votre propre nom.

Avez-vous une protection juridique ?

Si j'ai un retrait d'agrément est-ce que l'assurance me défend ?

Ex : vous êtes agréé depuis 10 ans, au moment du renouvellement l'assistante sociale qui fait l'enquête décide que votre logement n'est plus conforme et vous passez en CCPD pour restriction d'agrément ou retrait ; **votre assureur met-il à votre disposition un avocat pour vous assister ?**

L'assurance UFNAFAAM OUI.

Si les parents portent plainte pour maltraitance ou abus sexuel, l'assurance me défend-t-elle ? Prend-t-elle en charge les éventuels dommages et intérêts réclamés par le parent ?

Ex : un parent vient chercher son enfant chez vous le vendredi soir, tout va bien, (l'enfant doit être accueilli chez vous que le mardi). Le lundi matin, le parent vous appelle pour vous dire qu'il a emmené son enfant aux urgences le dimanche ou chez le médecin le lundi matin car il a constaté un bleu ou plusieurs. Il vous précise qu'il va porter plainte pour maltraitance, ne vous confie plus l'enfant et ne vous paie pas.

L'assurance UFNAFAAM OUI. De plus, la garantie s'étend aux personnes résidentes régulièrement au domicile des Assistants Maternels et Familiaux (foyer fiscal) pour les garanties Défense Pénale & disciplinaire et Recours contre un tiers. Même en cas d'accusations d'un membre de votre famille (foyer fiscal), l'assurance UFNAFAAM interviendra.

Ne pensez pas que cela n'arrive qu'aux autres et parce qu'il ne vous est jamais rien arrivé en 20 ans de carrière, que vous n'êtes concernés. Ne prenez pas ce métier à la légère et PROTEGEZ-VOUS, PROTEGEZ VOTRE FAMILLE. Vous exercez un métier de la petite enfance ou de la protection de l'enfance, il s'agit de métiers à risque. Vous n'êtes pas à l'abri d'accusations diverses ou d'accidents graves même si ceux-ci ne sont pas de votre fait, la procédure se met en route. Il s'agit bien d'une profession, vous êtes un professionnel et devez raisonner en tant que tel et ne prendre aucune protection à la légère.

L'UFNAFAAM ne gagne rien financièrement sur ces produits assurances, elle répond en vous les proposant à son objet social qui a pour but la représentativité, la défense et l'accompagnement des professionnels dans l'exercice quotidien de leur métier. Nous ne connaissons malheureusement que trop les conséquences journalières de cette négligence.

Ex : un enfant tombe chez vous et se casse une dent ou une jambe ou à un doigt coupé dans une porte, etc... Les parents portent plainte, vous retirent l'enfant et vous réclament des dommages et intérêts pour préjudice morale pour eux et préjudice esthétique ou physique pour leur enfant. Etes-vous couvert ?

Avec l'assurance UFNAFAAM OUI.

Si les parents ne me paient pas ou ne me donnent pas mes papiers obligatoires, ou annulent un engagement réciproque, mettez-vous à disposition un avocat pour récupérer les sommes dues et mes papiers ?

Ex : vous avez signé un engagement réciproque avec les parents en juin pour un accueil en septembre, vous refusez d'autres propositions de garde. Fin août, le parent vous dit qu'il a changé d'avis. (Par contre si vous avez commencé votre période d'essai, le parent peut rompre cet engagement).

Ex : le parent décide de vous retirer l'enfant pour un motif x, il ne vous donne pas votre certificat de travail, votre attestation Pôle Emploi, votre solde de congés payés...

Ex : un parent ne respecte pas la mensualisation, vous venez de signer un contrat et 2 mois après vous vous apercevez que la déclaration PAJE n'a toujours pas été effectuée par le parent.

Ex : Pôle Emploi refuse de vous prendre en charge.

Avec l'assurance UFNAFAAM OUI et sans seuil d'intervention.

Si je perds, lors d'une promenade l'appareil dentaire ou auditif d'un enfant accueilli ?

L'assurance UFNAFAAM OUI le prendra en charge.

Si les enfants que j'accueille font des dégâts chez une amie ou à l'extérieur pendant les heures de garde, l'assurance prend-t-elle en charge les frais occasionnés ?

Une amie vient à mon domicile et l'enfant accueilli lui casse ses lunettes.

L'assurance UFNAFAAM OUI les prendra en charge.

Assistants Familiaux

Les enfants qui vous sont confiés, sont couverts par le département ou un employeur privé et en principe les assistants familiaux aussi.

Mais vous, assistant familial, si vous avez un conflit avec votre employeur (ex ; licenciement abusif, accusation de maltraitance ou autres.....) pensez-vous que le Conseil Départemental va payer un avocat pour vous défendre (ce qu'il devrait faire) et un autre pour se défendre ?

Quelle garantie si votre employeur met en cause votre défaut de vigilance ?

Quelle garantie si plusieurs années après la fin d'un accueil vous êtes mis en cause par la parole d'un enfant ?

Quelle garantie si votre employeur vous invite à une réunion sans une convocation et qu'il vous arrive un accident en cours de route (qui devrait être un accident de trajet) et que la Sécurité Sociale ne considère pas cela comme un accident de travail ?

Quelle garantie si votre employeur décide de donner un avis défavorable à votre renouvellement d'agrément ?

Quelle garantie si votre employeur se trompe sur le calcul de votre déclaration de revenus et que vous êtes mis en cause au niveau fiscal ?

Pour tous ces exemples, l'assurance que vous propose l'UFNAFAAM, met à votre disposition un juriste qui va interpellier l'employeur et mettre un avocat à votre disposition.

DOMMAGES AUX BIENS

Pour les dégâts que les enfants confiés font chez l'assistant maternel, il faut contracter l'assurance dommages aux biens qui est jumelée avec la RCP Juridique.

Ex : arrache le papier de la chambre, brise une télévision, casse les lunettes de l'assistant maternel, détériore des meubles...

Aucune assurance autre que la dommage aux biens ne fonctionnera ici telle que la responsabilité civile des parents car les assureurs considèrent ces actes comme un défaut de surveillance de votre part.

Pour les assistantes familiales, les enfants sont assurés par le conseil départemental.

Si celui-ci ne veut pas prendre en charge et que vous avez pris cette assurance dommages aux biens auprès de votre association, c'est l'assureur qui va se retourner contre l'employeur pour obtenir réparation.

ASSURANCE VOITURE (OPTION)

Dans votre assurance voiture, vous avez obligatoirement l'option personne transportée mais vous devez signaler à votre assureur, que vous êtes amenés à transporter des enfants dans le cadre de votre profession.

Soit :

- celui-ci vous délivre une attestation à votre nom sur laquelle doit être inscrit :

« La compagnie..... représentée par M..... le directeur régional ou (autre) certifie que Mme/M. a souscrit un contrat automobile pour le véhicule n°

Ce contrat autorise le transport des enfants dont le conducteur a la garde, dans le cadre de sa profession d'assistant maternel ou familial, pour laquelle il est rémunéré. »

vous prenez l'assurance que vous propose votre association.

Dans tous les cas :

vous devez être présente avec l'enfant dans le véhicule (ou avertir l'employeur de la personne qui est amené à faire ses transports pour les assistants familiaux),

vous ne pouvez pas transporter les enfants avec votre enfant qui fait la conduite accompagnée,

vos enfants qui ont moins de 3 ans de permis ne sont pas autorisés à faire les transports.

Que se soit pour l'assistant maternel ou familial cette assurance est obligatoire car en cas d'accident, votre assureur automobile peut vous reprocher de ne pas l'avoir averti de votre profession et ne pas couvrir les frais pour les enfants accueillis.

Attention à toutes ces autorisations que vous signent les employeurs, JURIDIQUEMENT elles n'ont aucune valeur, c'est le parent qui détient l'autorité parentale.

TOUTES CES GARANTIES ET PROTECTIONS, L'UFNAFAAM LES A NEGOCIEES POUR VOUS ET VOUS LES PROPOSE AU TRAVERS SON CONTRAT DE GROUPE.

ATTENTION !

L'ACCIDENT N'ARRIVE PAS QU'AUX AUTRES !

NOUS VOUS RAPPELONS QUE :

TOUT ACCIDENT D'ENFANT ACCUEILLI POUR DEFAUT DE SURVEILLANCE ENGAGE LA RESPONSABILITE DE L'ASSISTANT MATERNEL ET FAMILIAL.

REMARQUES

L'assistant maternel ou familial est un professionnel, c'est donc sa responsabilité civile professionnelle qui est mise en cause ;

La règle d'or : **NE JAMAIS LAISSER LES ENFANTS SEULS** ;

L'accueil doit être assuré par l'assistant maternel et familial. Pour les assistants maternels : prendre l'habitude de ne confier l'enfant accueilli à des personnes autres qu'un assistant maternel (mari, enfant, voisin) que dans des cas exceptionnels et urgents (accident d'un enfant).

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Tout assistant maternel employé par des particuliers doit avoir souscrit un contrat d'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle (Article L. 227-5 du Code de l'action sociale et des familles).

Certaines associations ont souscrit leur propre contrat d'assurance mais êtes-vous certain que ce contrat couvre la faute de l'assistant maternel (en dehors du pénal) ?

Vérifiez vos contrats.

N'oubliez pas que vous êtes responsable des garanties que vous proposez.

Protégez votre famille, vous travaillez à domicile certes, mais il s'agit bien d'une profession à part entière, et les risques professionnels subsistent surtout dans le milieu de la Petite Enfance et de la Protection de l'Enfance où vous avez choisi d'exercer.

Soyez bien assurés, pour une meilleure protection.

